

*Loi sur les Indiens*

Voici, monsieur le Président, quelques-unes de ces catégorisations découlant de la loi et de nos programmes. Il existe des Indiens inscrits et des Indiens de plein droit, des Indiens de fait et des Indiens inscrits sur les listes de bande, des enfants indiens de parents réintégrés, des Indiens visés par les traités, des Indiens vivant dans les réserves et hors des réserves et ainsi de suite.

A propos de sujet de mécontentement, nous savons que le projet de loi n'accorde qu'un droit de regard partiel aux Premières Nations indiennes sur leurs membres. Ce droit n'est reconnu et confirmé que partiellement. Ainsi que le ministre l'a mentionné, ce n'est évidemment qu'un début et nous avons l'avenir devant nous, chacun en convient.

Qu'il me soit permis de rappeler de nouveau à la Chambre la revendication des Premières Nations indiennes que le rapport unanime du comité spécial de l'autonomie politique des Indiens, où siégeaient des représentants de tous les partis, est venu soutenir avec force. Aux termes de cette revendication, chaque Première Nation indienne possède la compétence voulue pour décider de son affiliation en conformité des critères qu'elle a établis. Tous les députés ne sont probablement pas d'accord là-dessus. Je leur répondrai qu'à mon avis et aux yeux sans doute de ceux qui ont fait partie du comité spécial de l'autonomie politique des Indiens, ce droit appartient aux autochtones, et lorsque nous nous immisçons, nous nous ingérons ou nous intervenons dans les affaires concernant l'appartenance à une Première Nation indienne, nous outrepassons nos pouvoirs. Nous usurpons la compétence de quelqu'un d'autre. Ce droit qu'ont les premières nations indiennes, elles ne l'ont jamais cédé au Parlement canadien. Nous avons supposé dans notre Constitution de 1867 et quand nous avons adopté la Loi sur les Indiens que nous avions des titres à nous occuper de l'appartenance aux bandes indiennes et de la citoyenneté.

Ce droit, nous l'avons usurpé. Il ne nous a jamais été cédé. On ne nous l'a jamais donné. Nous nous le sommes arrogé tout simplement. Les Premières Nations indiennes n'y ont jamais renoncé non plus. La conséquence logique, c'est que les chefs indiens et les gouvernements indiens nous disent qu'ils refusent complètement et entièrement d'admettre toute ingérence fédérale dans ces questions, que nous sommes purement et simplement en dehors de notre élément. Cela n'est pas en notre pouvoir, mais nous le faisons chaque fois que nous disons qui est Indien et qui ne l'est pas, quelles sont les diverses catégories d'Indiens, ces catégories dont je parlais il y a un instant. Vouloir faire cela, c'est prendre des libertés au-delà de toute raison. Autant que ce qu'ont fait les parlementaires qui nous ont précédés quand ils nous ont légué cette situation gênante et embarrassante que nous devons chercher à résoudre. Mais nous ne pouvons pas le faire convenablement. Nous n'aurions pas pu le faire convenablement par le moyen du projet de loi présenté par le gouvernement précédent, et nous ne pouvons pas plus le faire avec celui-ci, quoi que nous fassions.

La difficulté, je pense, c'est que nous avons oublié l'histoire, ce que nous n'aurions jamais dû faire mais ce que nous avons fait jusqu'à tout récemment quand nous avons modifié et développé notre constitution. Il y a une chose que nous avons oubliée et qui aurait pu nous éclairer et nous éviter en grande partie la difficulté dans laquelle nous nous sommes englués au fil des temps. Je veux parler de la Proclamation royale de 1763. Je n'ai pas l'intention d'en exagérer l'importance. Je sais que c'est un document colonialiste. Ce n'est pas la Grande

Charte des Indiens, loin de là. Mais elle nous a donné et elle aurait pu donner aux générations précédentes au moins un *modus operandi*, une façon de procéder qui nous aurait évité tant de difficultés et tant de problèmes dans lesquels nous patageons maintenant.

Si seulement nous avions suivi l'ordonnance si clairement exprimée, si nous avions procédé nation par nation, de gouvernement à gouvernement, de Couronne à première nation indienne, car telle était la façon de procéder. Si nous l'avions fait, quels en seraient les résultats? Au lieu d'usurper un pouvoir qui ne nous appartenait pas, au lieu de nous arroger le pouvoir de légiférer pour ces populations, pour ces premiers citoyens du Canada, nous serions passés par la voie de la négociation et de l'accord. Voilà comment on a procédé pour les traités. Voilà pourquoi la plupart des populations indiennes du pays qui ont des traités, même si elles en reconnaissent les imperfections, même si elles reconnaissent qu'un gouvernement beaucoup plus puissant a profité d'elles, les considèrent comme sacrés, non tant pour leur teneur, pour leurs articles et pour leurs paragraphes, mais à cause de la façon dont ils ont été établis: par la négociation conduisant à un accord des volontés.

• (1550)

Lorsque nous avons adopté cette façon de procéder dans les temps modernes, nous avons pu éviter dans une très grande mesure quoique non complètement bien des problèmes que nous occasionnait la Loi sur les Indiens. C'est ainsi qu'on a pu négocier et conclure l'Accord de la Baie James et du nord du Québec. Des députés ont fait savoir à la Chambre et au comité qu'ils n'aimaient pas certaines aspects de cet accord. On a dû leur rappeler que leur travail ne consistait pas à renégocier l'accord mais simplement à le ratifier et que s'ils n'en aimaient pas certaines parties, il leur faudrait le renvoyer aux signataires pour qu'ils reprennent les négociations. C'est là la bonne façon de procéder à laquelle il ne faudra jamais déroger. C'était la bonne façon de procéder pour l'Accord de la Baie James et du nord du Québec, mais il faut dire que le gouvernement canadien n'a toujours pas réussi à le faire appliquer. Heureusement qu'un comité multipartite a décidé de réprimander le gouvernement et de l'obliger à remplir ses obligations. Nous avons pris les députés ministériels au collet et nous les avons bien secoués; ils ont protesté quelque peu, disant qu'ils avaient satisfait aux obligations juridiques, mais qu'ils en avaient peut-être trahi un peu l'esprit. Ils ont plus que un peu l'esprit. De toute façon, cela explique pourquoi on est si réticent et on hésite tant à conclure pareils accords avec des parlementaires et des gouvernements.

S'il y a là un problème, il y en a d'autant plus lorsque c'est fait unilatéralement ou lorsqu'on prétend qu'il y a eu une certaine forme de consultation, alors qu'il y a fait accompli et que l'on permet seulement la présentation d'exposés et de points de vue et qu'on appelle cela de la consultation.

Un autre exemple de l'approche que je préconise est celle qui a mené à la Loi sur les Cris-Naskapis. Celle-ci n'a pas été rédigée unilatéralement par le gouvernement avec l'aide de députés de la Chambre. Elle a été élaborée au cours d'une très longue période, article par article, par de hauts fonctionnaires travaillant de concert avec des représentants des Cris-Naskapis. Lorsque la Chambre a été saisie du projet de loi, nous